

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 28 avril 2014 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 11 avril 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société CARDS OFF SA (ci-après CARDS OFF), ayant son siège social 79/81, rue du Faubourg-Poissonnière à Paris 9^e, enregistrée sous le numéro 2014-05 ;

Vu la notification des griefs du 28 avril 2014 ;

Vu les mémoires en défense des 11 juin 2014, 31 juillet 2014 et 29 septembre 2014, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels CARDS OFF ne conteste pas le grief notifié et présente un plan de régularisation de celui-ci ;

Vu les mémoires des 7 juillet 2014 et 9 septembre 2014, par lesquels M. François Lemasson, représentant le Collège, maintient le grief ;

Vu le rapport du 13 novembre 2014 de M. Charles Cornut, rapporteur, qui conclut que le grief notifié est établi ;

Vu les courriers du 14 novembre 2014 convoquant les parties à la séance de la Commission du 17 décembre 2014 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu les observations présentées le 28 novembre 2014 par CARDS OFF sur le rapport du rapporteur ;

Vu la lettre adressée le 11 décembre 2014 par le Président de la Commission à la société CARDS OFF en vue de l'audience du 17 décembre 2014 et les éléments transmis par l'établissement le 16 décembre 2014 et présentés lors de cette audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M^{me} Claudie Aldigé et de MM. Francis Crédot, Pierre Florin et Jean-Pierre Jouguelet ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 17 décembre 2014 :

- M. Cornut, rapporteur, assisté de M^{me} Ariane Boussenac, son adjointe ;
- M. Yann Pouëzat, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Lemasson, représentant le Collège de supervision de l'ACPR, assisté de M. Henry de Ganay, directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de M^{me} Sophie Legoff, juriste au service des affaires institutionnelles et du droit public, de M. Clément Royo, adjoint au chef du service du financement des particuliers et des collectivités locales, ainsi que de M. Jean-Bernard Loap, contrôleur au sein de ce service ; M. Lemasson a proposé le retrait de l'agrément de la société CARDS OFF et donc sa radiation de la liste des établissements de paiement agréés, ainsi qu'une sanction pécuniaire ;
- M. X, directeur général de la société CARDS OFF, assisté M. Y, administrateur de cette société ;

Les représentants de la société CARDS OFF ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, M^{me} Aldigé, MM. Crédot, Florin et Jouguelet, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que l'agrément de la société CARDS OFF en qualité d'établissement de paiement est devenu définitif le 9 juin 2011 ; qu'à la suite de la communication des états réglementaires de CARDS OFF au Secrétariat général de l'ACPR, le Collège de supervision de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 11 avril 2014, d'ouvrir, à l'encontre de l'établissement, la présente procédure disciplinaire ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 522-7, L. 522-14 et L. 522-15 du CMF ainsi que du III de l'article 1^{er} du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres que les fonds propres d'un établissement de paiement ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum prévu par la législation ou la réglementation qui lui sont applicables ; que la société CARDS OFF ayant été agréée pour fournir au moins l'un des services mentionnés aux 1 à 5 du II de l'article L. 314-1 du CMF, ce montant est fixé, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009, à 125 000 euros ;

3. Considérant que, selon le grief, la société CARDS OFF est en infraction aux dispositions prudentielles relatives aux fonds propres de façon continue depuis l'échéance du 31 mars 2012, l'insuffisance s'étant successivement élevée à 7 000 euros au 31 mars 2012, 15 000 euros au 30 juin 2012, 289 000 euros au 30 septembre 2012, 397 000 euros au 31 décembre 2012, 286 000 euros au 31 mars 2013, 474 000 euros au 30 juin 2013, 815 000 euros au 30 septembre 2013 et 1 139 000 euros au 31 décembre 2013 ;

4. Considérant que la société CARDS OFF ne conteste pas le manquement, dont elle soutient qu'il résulte (i) d'une insuffisance de la levée de fonds propres effectuée lors de son introduction sur le marché libre de la bourse de Paris en octobre 2007, (ii) de l'application de la règle qui impose de déduire les immobilisations incorporelles des fonds propres prudentiels, (iii) des délais d'obtention de son agrément en qualité d'établissement de paiement ainsi que (iv) d'un contentieux avec l'URSSAF ; qu'elle reconnaît avoir pris du retard dans la mise en œuvre de son plan de régularisation mais souligne que son insuffisance de fonds propres est en voie de résorption ; qu'en effet, les augmentations de capital successives effectuées entre juin et septembre 2014 s'étant élevées à près de 1,2 million d'euros, ses fonds propres prudentiels ne sont plus négatifs qu'à hauteur de 685 000 euros à fin septembre 2014 contre 1 083 000 euros trois mois plus

tôt, ce qui correspond à une insuffisance de 810 000 euros au regard de l'exigence réglementaire à laquelle elle est soumise ; qu'elle affirme que le manquement sera prochainement régularisé à la suite (i) d'une nouvelle augmentation de capital en numéraire d'environ 1,5 million d'euros, dont la période de souscription est ouverte depuis le 22 octobre 2014, (ii) du transfert vers une filiale des actifs incorporels détenus, dont la marque « *France-Soir* », opération dont l'impact positif sur ses fonds propres s'élèverait à 510 000 euros et (iii) du démarrage, à partir de janvier 2015, d'une nouvelle activité immédiatement lucrative, dénommée « *ZEexpert* » ;

5. Considérant que si, par son ampleur et sa durée, le manquement reproché est de nature à entraîner le retrait de son agrément, la société CARDS OFF s'est engagée à ce qu'il soit régularisé au plus tard le 15 janvier 2015 à la suite de l'augmentation de capital ouverte le 22 octobre 2014, dont elle a soutenu lors de l'audience, au vu des éléments dont elle disposait sur les discussions en cours avec les souscripteurs pressentis, qu'elle a toutes chances d'aboutir ; que, dans ces circonstances particulières, et eu égard aux effets radicaux qu'aurait la sanction de retrait d'agrément encourue par la société CARDS OFF, il convient de demander au rapporteur, en application du II de l'article R. 612-48 du CMF, de poursuivre ses diligences afin que la Commission puisse réexaminer l'affaire dès que possible après le 15 janvier 2015 en tenant compte, le cas échéant, des résultats à cette date de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus ;

6. Considérant que la publication sous une forme nominative de la présente décision aurait pour effet de rendre publique la procédure disciplinaire ouverte à l'égard de la société CARDS OFF avant que la Commission n'ait statué au fond ; qu'il y a donc lieu de réserver pour l'instant la question de la publication de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} – L'examen de l'affaire est renvoyé à une date ultérieure.

Article 2 – Le rapporteur poursuivra ses diligences selon la procédure définie à l'article R. 612-38 du code monétaire et financier.

Article 3 – La Commission statuera sur le principe et les modalités de publication de la présente décision lors de l'examen de cette affaire au fond.

Le Président de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État